

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89
Mél. : cftcfae@free.fr - Site : <http://cftc-fae.fr>

N ° 102 – Le 7 novembre 2008

Le compte épargne temps en ®évolution !

La CFTC INTERFON a signé le 21 février 2008 le volet du protocole d'accord « WOERTH » concernant le compte épargne temps (CET).

En application de cet accord le décret 2008-1136 du 3 novembre publié au Journal Officiel du 5 novembre 2008, prévoit l'assouplissement des conditions d'utilisation du CET et la monétisation partielle du stock de jours épargnés au 31 décembre 2007.

Si le « volet » assouplissement est clairement favorable aux agents, en revanche la monétisation reste partielle et la CFTC dénonce notamment le gel des taux instauré par un arrêté publié au JO du même jour.

Par ailleurs le gouvernement propose de mettre en place un nouveau dispositif. Le présent décret qui s'applique au *stock* s'accompagnerait prochainement d'une réforme concernant le *flux* des jours qui seront épargnés sur les CET à l'avenir. Elle permettrait une sortie combinée en temps, en argent et en épargne retraite (via le Régime Additionnel de Retraite de la Fonction publique RAPF).

Nous vous informerons de l'évolution de ce dossier.

Le décret prévoit la monétisation et l'assouplissement du CET

D'une part le décret permet de convertir des jours épargnés en argent. Il prolonge ainsi la mesure prise à l'automne 2007 permettant le rachat de 4 jours RTT.

- 1) Il repose sur le libre choix de l'agent** : il ouvre une possibilité de monétisation pour ceux qui le souhaitent, dans la proportion qu'ils désirent **sachant que la monétisation ne pourra porter que sur la moitié du stock de jours épargnés au 31/12/2007**, l'autre moitié demeurant sous forme de jours. **Le paiement s'effectuera par tranche de 4 jours par an.**
- 2) Les tarifs seront de 125 € pour la catégorie A, 80 € pour la catégorie B, et 65 € pour la catégorie C.** La CFTC dénonce la reconduction en 2008 des taux appliqués en 2007.

Le décret 2008-1036 assouplit les règles de gestion des comptes tenant au nombre de jours alimentant les CET, au nombre minimal de jours à prendre, au minimum de jours épargnés avant consommation, au délai de péremption.

Certaines règles de fonctionnement sont abolies :

- Le nombre minimal de jours à stocker avant utilisation (exemple : 40 jours pour la fonction publique de l'Etat) ;
- Le délai de péremption de 10 ans.
- Le nombre minimal (5 jours) de jours à prendre.
- Le plafond de 22 jours pouvant être déposés chaque année.

**La CFTC est favorable à la pérennisation et à la modernisation des CET.
Mais les agents doivent garder la maîtrise de la consommation des jours épargnés.**

L'option offerte aux agents de monétiser une partie des jours doit être maintenue et les taux revus à la hausse !

Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire

NOR: BCFF0820151D

Le Premier ministre....

Décrète:

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002

Art. 1^{er}. – L'article 3 du décret du 29 avril 2002 susvisé est ainsi modifié:

1^o Le premier et le cinquième alinéa sont supprimés.

2^o Au deuxième alinéa, les mots: « Il est » sont remplacés par les mots: « Le compte épargne-temps est ».

Art. 2. – L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. – Le chef de service peut fixer des dates de prise de jours de congé pour l'organisation du service. Sans préjudice des compétences des comités techniques paritaires, la détermination de ces dates fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentées au sein du comité technique paritaire compétent.

L'agent peut utiliser à cette fin des jours épargnés sur son compte épargne-temps, des jours de congé annuel ou des jours de réduction du temps de travail. »

Art. 3. – Les articles 5, 6 et 7 du même décret sont abrogés.

CHAPITRE 2

Modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire

Art. 4. – Le titulaire d'un compte épargne-temps peut opter pour l'indemnisation des jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ces jours. Ces jours sont retranchés du compte épargne-temps à la date de cette option, qui doit intervenir avant le 31 décembre 2008.

Le montant de l'indemnité due est calculé en valorisant chaque jour à un taux forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté des ministres chargés de la justice, du budget et de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Le versement de l'indemnité s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Toutefois, si le bénéficiaire cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date.

Les jours ayant donné lieu à l'application du décret du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés ou du décret n° 2003-402 du 29 avril 2003 portant création d'une indemnité spécifique allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement et à ceux du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ne peuvent être inscrits sur le compte épargne-temps.

Le présent article est applicable aux agents en service à l'étranger.